

## Dispositions d'entrée en vigueur immédiate

Article de la loi 2019-828	Thématiques	Incidences sur les textes en vigueur
<b>CONTRACTUELS - POSITIONS</b>		
Article 22	Ouverture de la possibilité de <b>recruter des agents contractuels pour remplacer momentanément un agent</b> en détachement de courte durée (6 mois), d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi	Modifie l'article 3-1 de la loi 84-53
Article 24	Les agents <b>lauréats de concours</b> n'ont plus un droit à nomination suite à la réussite à concours. En revanche, si l'autorité décide de nommer la personne, il n'y a plus de vacance d'emploi à faire.	Modifie l'article 3-4 de la loi 84-53
Article 25	En cas de mutation, en plus des demandes de fonctionnaires cherchant à se rapprocher de leur conjoint, les agents ayant la <b>qualité de proche aidant</b> devront être examinées en priorité	Modifie l'article 54 de la loi 84-53
Article 71	Un agent ayant un CDI dans un versant de la fonction publique peut bénéficier d'un CDI s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. Ainsi, est institué le principe de la <b>portabilité du CDI</b> entre les versants de la fonction publique. Jusqu'à présent, la portabilité du CDI n'existait qu'à l'intérieur d'un même versant.	Modifie l'article 3-5 de la loi 84-53
Article 40	Création d'un <b>congé non rémunéré de proche aidant</b> (en attente de précisions réglementaires)	Modifie l'article 57 de la loi 84-53
Article 40	<b>Pendant le congé pour raison de santé et avant la période de préparation au reclassement</b> , sur la base du volontariat et avec accord du médecin traitant, le fonctionnaire a la possibilité de suivre une formation, un bilan de compétence ou réaliser des missions temporaires	Modifie l'article 85-1 de la loi 84-53
Article 70	Introduction du <b>double détachement</b> dans la FPT en vue d'accomplir un stage de formation suite à promotion interne	Modifie l'article 66 de la loi 84-53
Article 77	Les garanties offertes aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui sont concernés par une procédure de <b>fin de détachement sur emploi fonctionnel</b> sont renforcées.	Modifie l'article 53 de la loi 84-53
Article 85	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans</b> : les droits à l'avancement sont conservés pendant la disponibilité pour élever un enfant pour une durée maximale de 5 ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emploi. Il n'y a pas d'acquisition de droits à la retraite pendant le congé parental, mais une conservation des droits à l'avancement (maximum 5 ans). La période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emploi.</li> <li>- Prise en compte de la situation respective des femmes et des hommes dans le cadre des lignes directrices de gestion</li> <li>- Inscription sur le tableau annuel d'avancement de la part femmes / hommes des promus-promouvables</li> </ul>	Modifie les articles 72, 75 et 79 et crée l'article 75-1 dans la loi 84-53

<b>REMUNERATIONS</b>		
Article 28	Inscription dans le statut général des principes de fixation de la rémunération des agents contractuels	Modifie l'article 20 de la loi 83-634 et l'article 136 de la loi 84-53
Article 29	Possibilité de prendre en compte, pour fixer le régime indemnitaire, des <b>résultats collectifs du service</b> .	Modifie l'article 88 de la loi 84-53
Article 29	<b>Maintien du régime indemnitaire</b> dans les mêmes proportions que le traitement <b>pendant les congés maternité</b> , paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.	Modifie l'article 88 de la loi 84-53
Article 41	<b>Supplément familial de traitement : en cas de résidence alternée</b> , la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit, si les parents sont en désaccord, sur la désignation du bénéficiaire	Modifie l'article 20 de la loi 83-634
Article 63	<b>Fin de la majoration de la rémunération des apprentis</b> préparant un certain niveau de diplôme	Abrogation de l'article L 6227-7 du code du travail
<b>DISCIPLINE</b>		
Article 31	<p><b>Harmonisation</b> de l'échelle des sanctions au sein des trois versants de la fonction publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Est ajouté dans les sanctions du deuxième groupe, la radiation du tableau d'avancement et l'abaissement d'échelon (sanction déjà existante) se fera à l'échelon immédiatement inférieur.</li> <li>○ La rétrogradation, sanction du troisième groupe déjà existante, se fera au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent.</li> <li>○ Possibilité de demander à l'autorité la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier après un délai de 10 ans de service effectif à compter de la dernière sanction pour le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes. Cette demande ne peut être refusée que si une autre sanction est intervenue dans ce délai.</li> <li>○ La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.</li> <li>○ La révocation du sursis est désormais possible lorsqu'est prononcée une exclusion temporaire des fonctions de moins de 3 jours (1<sup>er</sup> groupe), alors qu'actuellement les sanctions du premier groupe ne révoquent pas le sursis d'une nouvelle sanction.</li> </ul> <p>En outre, il est inséré à l'article 136 de la loi de 1984 l'obligation de parité dans les CCP lors des conseils de discipline.</p>	Modifie l'article 29 de la loi 83-634 et les articles 89, 90 et 136 de la loi 84-53
Article 32	<b>Suppression des conseils de discipline de recours</b>	Supprime les articles 90 bis et 91 de la loi 84-53

<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>		
Article 49	Les agents publics peuvent demander à leur employeur la possibilité de recourir au <b>télétravail pour une période ponctuelle</b> . Jusqu'à présent, ils ne pouvaient demander à pratiquer le télétravail que de manière régulière et durable. (après avis du CT et délibération)	Modifie l'article 133 de la loi 2012-347
<b>DROIT DE GREVE</b>		
Article 56	Possibilité d'engager des <b>négociations</b> en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics limitativement énumérés. Information faite par les agents de leur participation à un mouvement de grève pour lequel un préavis a été déposé dans ces services.	Crée l'article 7-2 dans la loi 84-53
<b>FORMATION</b>		
Article 64	Formation systématique des agents publics accédant à des fonctions d'encadrement (soumis à précisions réglementaires)	Modifie l'article 22 de la loi 83-634
<b>FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
Article 21	Fin de l'exonération des charges s'agissant des FMPE lorsque la suppression du poste résulte d'une décision s'imposant à l'employeur	Modifie l'article 97 de la loi 84-53
Article 78	<ul style="list-style-type: none"> <li>o La prise en charge des FMPE. La dégressivité de la rémunération versée commencera non plus au bout de 2 ans, mais d'1 an. De plus, elle sera limitée à 10 ans : au-delà, le FMPE pourra être licencié ou mis à la retraite s'il peut bénéficier de ses droits à pension à taux plein.</li> <li>o Dans les 3 mois suivant le début de la prise en charge, l'agent et le CDG (ou le CNFPT) élaborent un projet personnalisé destiné à favoriser son retour à l'emploi.</li> </ul>	Modifie l'article 97 de la loi 84-53
Article 79	Le FMPE pris en charge qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein est mis à la retraite d'office.	Modifie l'article 97 de la loi 84-53
<b>GROSSESSE</b>		
Article 46	Les femmes exerçant leur activité dans le secteur public disposent d'un nouveau droit à l' <b>allaitement</b> sur leur lieu de travail. Jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, les femmes – fonctionnaires – allaitant ce dernier, peuvent bénéficier d'un <b>aménagement horaire</b> d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service.	-
Article 81	Ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires	Modifie l'article 6 de la loi 83-634
Article 84	<b>Suppression du jour de carence pour</b> les congés de maladie prescrits pour les agents publics en état de grossesse postérieurement à la déclaration de leur grossesse et jusqu'au congé maternité.	Modifie l'article 115 de la loi 2017-1837 (loi de finances)